

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 février 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Dans le cadre de la politique de la ville, la communauté urbaine de Lyon s'est engagée, conjointement avec la ville de Bron, l'Etat et la région Rhône-Alpes, à réaliser prioritairement la restructuration du centre du quartier de Parilly à Bron.

Par délibération du conseil de communauté en date du 25 janvier 1993, le coût d'objectif de cette opération, estimé à 18 000 000 F TTC, a été approuvé.

Par délibération en date du 27 septembre 1993, le conseil de communauté a validé l'augmentation du coût d'objectif à 22 000 000 F TTC.

L'opération Parilly centre consistait en :

- l'acquisition et la démolition de l'actuelle galette commerciale,
- la création de voies nouvelles,
- la création d'espaces publics fédérateurs, dont un mail recevant un marché,
- la requalification des espaces existants,
- la création de places de stationnement.

Parallèlement, par délibération en date du 5 avril 1993, le conseil de communauté a confié, par voie de mandat, la réalisation de ces travaux à l'OPAC du Rhône. Un avenant à cette convention de mandat a été approuvé par délibération en date du 26 septembre 1994, portant le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle à 15 279 575 TTC.

La rémunération de l'OPAC du Rhône pour cette mission s'élève à 627 638 F TTC.

La première tranche de l'opération de requalification des espaces extérieurs arrive à son terme.

Il convient, compte tenu d'actions complémentaires, de prévoir :

- la démolition de fondations en béton,
- la pose de bornes supplémentaires et de portiques de protection,
- le traitement des limites entre l'existant et les ouvrages réalisés, etc. ;

et en vertu de l'article 3-1-2, paragraphe 4 de la convention de mandat, la conclusion d'avenant n° 2 à ladite convention portant le montant de l'enveloppe financière de 15 279 575 F TTC à 15 765 812 F TTC, soit une augmentation de 486 237 F TTC (+ 3,18% du coût d'objectif). La rémunération globale du mandataire s'élève à la somme forfaitaire de 687 938 F TTC, soit une augmentation de 60 300 F TTC.

Ces éléments ont fait l'objet d'une validation par le groupe de direction de l'opération Parilly centre ;

**B. Propose** de l'autoriser à signer l'avenant n° 2 à la convention correspondante, établie en application des dispositions de la loi n° 85-705 du 12 juillet 1985, de fixer le nouveau montant de l'enveloppe financière des travaux, honoraires de maîtrise d'oeuvre compris, à 15 765 812 F TTC (valeur janvier 1996) et la rémunération forfaitaire globale du mandataire à 687 938 F TTC ainsi que l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu les délibérations du précédent conseil en date des 25 janvier, 5 avril, 27 septembre 1993 et 26 septembre 1994 ;

Vu l'article 3-1-2, paragraphe 4 de la convention de mandat passée avec l'OPAC du Rhône ;

Vu la loi n° 85-705 du 12 juillet 1985 ;

Ouï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

#### DELIBERE

**1° - Autorise** monsieur le président à signer l'avenant n° 2 à la convention correspondante, établie en application des dispositions de la loi n° 85-705 du 12 juillet 1985.

**2° - Fixe** le nouveau montant de l'enveloppe financière des travaux, honoraires de maîtrise d'oeuvre compris, à 15 765 812 F TTC (valeur janvier 1996) et la rémunération forfaitaire globale du mandataire à 687 938 F TTC.

**3° - La dépense** sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1996 et suivants - sous-chapitre 908-0 - article 233-10 - dossier n° 2 376-91.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,